



Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter

3003 Berne

Par courriel :
rechtsinformatik@bj.admin.ch

Berne, le 5 février 2021

12.05.02.07.01/hof

Projet de nouvelle Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire : prise de position du Comité de la CCDJP

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Le Comité de la CCDJP vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation en cours. C'est avec plaisir que nous nous prononçons comme suit :

Nous saluons l'orientation générale de l'avant-projet. Ce sont le Tribunal fédéral et la CCDJP qui ont donné l'impulsion pour la nouvelle loi. Notre conférence salue l'introduction dans la justice suisse de la communication électronique obligatoire des écrits pour les autorités et le barreau. Nous estimons que l'avant-projet définit de manière adéquate le but, l'objet et le champ d'application de la loi. L'intention de limiter la loi aux dispositions les plus nécessaires et d'opter dans sa formulation pour la neutralité technologique, afin d'éviter qu'une évolution technologique future ne rende nécessaire des révisions, est également pertinente. C'est à bon escient que l'art. 33 de l'avant-projet attribue la compétence d'édicter les dispositions d'exécution au Conseil fédéral, au niveau de l'ordonnance. De cette façon, l'association formelle et juridique des cantons à la rédaction de l'ordonnance est assurée.

I. Remarques générales

1. Sur la création d'une corporation de droit public (art 3 ss. AP-LPCJ)

Nous saluons la solution proposée selon laquelle la participation de 18 cantons et de la Confédération est nécessaire pour l'entrée en vigueur de la convention portant création de la corporation de droit public (art. 3 al. 3 AP-LPCJ). Or par la suite, l'avant-projet ne met pas en œuvre ce principe de manière conséquente. L'art. 4 AP-LPCJ continue à faire référence à une convention conclue *"entre les 26 cantons et la Confédération"*. Ainsi, le quorum de 18 cantons ne s'appliquerait qu'aux autres prestations de l'article 5 AP-LPCJ et non aux services de base de la plateforme (communication électronique dans le domaine judiciaire et consultation par voie électronique des dossiers). L'article 4 AP-LPCJ n'est donc pas convaincant lorsqu'il exige l'adhésion de tous les cantons pour transférer la responsabilité de la plateforme à la corporation. La règle de l'accord de 18 cantons, qui est d'usage

dans la collaboration intercantonale, évite que quelques cantons, resp. un seul canton puissent empêcher la plateforme d'être gérée par une majorité de cantons et entraîner la compétence subsidiaire d'une unité administrative de la Confédération.

La création de la corporation doit être distinguée de l'obligation d'utiliser la plateforme, qui s'applique également aux autorités judiciaires cantonales. Nous considérons qu'il est important que la corporation soit établie dans tous les cas. À cette fin, le quorum de 18 cantons selon l'art. 3 AP-LPCJ devrait s'appliquer. La LPCJ veille à ce que les cantons puissent participer aux organes de la corporation. Ces droits de participation sont une incitation pour les cantons d'adhérer à la convention. En principe, les cantons devraient être intéressés à contribuer à la création de la corporation, car ils sont de toute façon obligés d'utiliser la plateforme exploitée par la corporation en raison de cette obligation.

Pour ces raisons, une modification ultérieure de la convention, telle que prévue à l'art. 8 al. 6 AP-LPCJ, devrait également être possible avec une majorité de 18 cantons et de la Confédération et non à l'unanimité. Le texte légal devrait être précisé en conséquence.

2. Encourager l'utilisation volontaire de la plateforme

Selon l'art. 11b al. 2 AP-PA, l'échange de documents avec les parties ne se fera par le biais de la plateforme que si celles-ci le demandent expressément et ont fourni une adresse sur la plateforme. Il semble que ce principe s'applique également aux autres lois de procédure indirectement modifiées. À notre avis, le principe devrait être inversé : si les parties à une procédure se sont inscrites dans le registre d'adresses de la plateforme pour échanger avec les autorités judiciaires, ces dernières devraient pouvoir leur communiquer toutes notifications par voie électronique. En d'autres termes, l'inscription dans le registre d'adresses doit valoir consentement à la communication des notifications par le biais de la plateforme. Lors de l'enregistrement sur la plateforme, l'utilisateur doit être rendu attentif à cette conséquence.

Étant donné qu'en règle générale, une procédure est engagée avec le dépôt d'une écriture par une partie à la procédure, un écrit déposé sous forme électronique devrait être considéré comme un consentement à la communication électronique dans le domaine judiciaire et à la consultation par voie électronique des dossiers. Une disposition correspondante devrait être incluse dans les lois de procédure.

3. Enregistrements vidéo ou autres moyens techniques appropriés

Diverses lois de procédure prévoient déjà la possibilité d'enregistrer les audiences, les débats, etc. sur bande magnétique, sur vidéo ou avec d'autres moyens techniques appropriés en lieu et place d'un plumeau écrit (par exemple, l'article 176 al. 2 du CPC). L'avant-projet de la LPCJ étend certes à juste titre la possibilité d'un enregistrement à d'autres procédures, mais il restreint en même temps dans certains cas la possibilité aux seuls enregistrements sonores. Les enregistrements vidéo ou tout autre moyen technique approprié ne sont plus mentionnés et ne sont donc plus admissibles. On ne comprend guère pourquoi cette restriction - qui marque un pas en arrière - est faite dans l'optique de la numérisation.

En outre, l'art. 76a AP-CPP prévoit désormais la nouvelle possibilité d'attester de l'exactitude du procès-verbal également par voie électronique. L'utilisation de ce moyen devrait également être examinée pour les procédures administrative et civile.

Comme la législation sur la protection des données n'est pas applicable au droit de procédure (à l'exception des procédures administratives de première instance [art. 2 al. 2 lit. c LPD, art. 2 al. 3 LPD révisée]), il revient donc au droit de procédure de régler lui-même les aspects touchant à la protection des données. Compte tenu du fait que des enregistrements sonores ou vidéos comprennent toujours des données à caractère personnel et souvent des données particulièrement sensibles, le droit procédural devrait clairement régler quelles formes d'enregistrement sont autorisées.

4. Transmission de fichiers et de données structurées

Les procédures gérées par le biais de la plateforme ne contiennent pas uniquement des documents, mais aussi d'autres données (vidéo/audio, surveillance des télécommunications, édition de documents bancaires et/ou d'autres données structurées). Par conséquent la plateforme doit non seulement offrir la possibilité de transmettre de tels documents et fichiers, mais doit aussi forcément garantir leur consultation. A cette fin, la plateforme doit disposer des capacités de stockage nécessaires et mettre à disposition les instruments nécessaires à la consultation de ces données (dans le sens de l'accès au dossier).

Afin de clarifier la situation, le projet de loi (en particulier les art. 1 et 21 AP-LPCJ) et les lois de procédure doivent être modifiés de telle manière qu'il en ressorte que la notion de document couvre également d'autres types de données. Par ailleurs, le message relatif au projet de loi devra être complété en conséquence.

5. Champ d'application et conséquences pour les cantons

S'agissant des autorités cantonales, le champ d'application de la LPCJ doit absolument être clarifié et les conséquences pour les cantons doivent être clairement expliquées.

Autorités pénales

Les autorités pénales sont nommées aux art. 100 ss. AP-CPP (police, ministères publics, autorités pénales compétentes en matière de contraventions et tribunaux). Ces autorités pénales sont d'ores et déjà définies au titre 2, art. 12 ss CPP. Il est cependant souhaitable que les autorités d'exécution des sanctions pénales, en tant que participants importants à la chaîne pénale, soient également comprises dans le champ d'application de la loi. Etant donné que selon l'art. 439 CPP, la Confédération n'est pas compétente pour les autorités d'exécution des sanctions pénales, le CPP ou alternativement la législation cantonale devront être adaptés. Le cercle des autorités (pénales) concernées doit en tous les cas être expliqué dans le message sur le projet de LPCJ. Dans ce contexte, nous soutenons par ailleurs la prise de position de la Conférence des commandants des polices cantonales, qui exige une réglementation explicite du rôle de la police et son association aux futures activités législatives et à la mise en place de la plateforme.

Autorités impliquées dans une procédure civile

Indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une autorité judiciaire ou non (voir également l'art. 128c AP-CPC), l'avant-projet prévoit qu'en procédure civile, les dispositions de la LPCJ s'appliquent à toutes les procédures régies par le CPC (art. 128a AP-CPC). Les seules procédures devant un tribunal arbitral sont exceptées.

Les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) ou les différentes autorités de conciliation ont selon les cantons une organisation et un rattachement administratif divers. Des adaptations de la législation cantonale ainsi que d'autres mesures organisationnelles doivent permettre un rattachement des APEA à la plateforme. Le message doit le préciser.

Ces aspects impliquent très certainement des conséquences organisationnelles et financières pour les cantons. Ces conséquences pour les cantons doivent être clairement exposées dans le message.

II. Remarques concernant les dispositions individuelles

1. Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

Art. 1 et 2 AP-LPCJ

Afin de clarifier le champ d'application de la plateforme et pour des raisons de transparence et de clarté, nous proposons que le message indique que la base légale concernant l'utilisation de la plateforme par les tribunaux administratifs cantonaux doit être inscrite dans la législation cantonale. Ce n'est qu'indirectement qu'il ressort de l'art. 38c al. 1 AP-LTF que les tribunaux administratifs, en tant qu'instances préalables, sont tenus de procéder à l'échange des pièces avec le Tribunal fédéral via la plateforme. Les bases légales cantonales doivent donc être adaptées en conséquence. Cette conséquence pour les cantons doit être mentionnée dans le chapitre correspondant du message (actuellement point 4.2 du rapport).

Art. 3 al. 3 et art. 4 AP-LPCJ

Le quorum de 18 cantons devrait être appliqué systématiquement et l'art. 4 AP-LPCJ adapté en conséquence.

En ce qui concerne le conseil consultatif de l'art. 4 lit. b AP-LPCJ, il devrait dans le cadre de l'ordre de compétence subsidiaire être garanti que du côté des cantons, tant l'exécutif que l'ordre judiciaire soient représentés (cf. aussi les observations concernant l'art. 8 et 9 AP-LPCJ).

Art. 5 AP-LPCJ

La corporation devrait d'une manière générale avoir la possibilité d'offrir des services dans le domaine de la justice électronique. Nous saluerions donc que l'art. 4 AP-LPCJ soit adapté en conséquence.

Art. 6 AP-LPCJ

Il n'est pas nécessaire d'énumérer les prestations fournies en sus de la plateforme dans la convention. Nous estimons donc que l'art. 6 lit. e AP-LPCJ est superflu.

Art. 8 AP-LPCJ

Comme les services de la plateforme sont fournis tant au profit du pouvoir exécutif (ministère public, autorités d'exécution) que du pouvoir judiciaire, et afin d'assurer une représentation équilibrée des cantons, ces deux pouvoirs publics devraient être représentés au sein de l'assemblée. L'art 8 al. 2 lit. b AP_LPCJ devrait ainsi prévoir deux représentants par canton, afin que l'exécutif aussi bien que l'ordre judiciaire soient représentés à l'assemblée.

Il conviendrait par ailleurs de prévoir que la fixation des émoluments figure à titre de tâche supplémentaire de l'assemblée à l'art. 8 al. 3 AP-LPCJ (cf. les observations concernant l'art. 31 AP-LPCJ).

La compétence pour mettre fin à la convention devrait suivre les mêmes règles que celles qui ont régi sa création. La compétence de mettre fin à la convention ne devrait donc pas faire partie des attributions de l'assemblée. Elle devrait être biffée à l'art. 8 al. 5 AP-LPCJ.

En ce qui concerne l'exigence prévue à l'art. 8 al. 6 AP-LPCJ concernant l'entrée en vigueur d'une modification de la convention, il est fait référence aux remarques introductives. Il ne serait pas approprié que la convention entre en vigueur avec l'accord de 18 cantons (art. 3 al. 3 AP-LPCJ), mais que sa modification nécessite l'accord de tous les cantons. Ici aussi, l'approbation par 18 cantons et la Confédération devrait être prévue.

Art. 9 AP-LPCJ

À l'instar de l'assemblée (art. 8 al. 2 lit. b AP-LPCJ), il devrait être garanti qu'au niveau cantonal, les deux pouvoirs publics, exécutif et ordre judiciaire, soient en tous les cas représentés au Comité. L'art. 9 al. 2 lit. b AP-LPCJ devrait être précisé en conséquence.

Art. 14 AP-LPCJ

La protection des données et la sécurité de l'information sont traitées en profondeur sous section 5 (art. 26 ss. AP-LPCJ). Il est important que la terminologie reste à ce titre constante et nous suggérons donc de remplacer à l'art. 14 al. 1 lit. a AP-LPCJ la notion "protection des informations" par "protection des données et sécurité de l'information".

Art. 16 AP-LPCJ

Selon les indications du rapport explicatif relatives à l'art. 16 AP-LPCJ, si un canton se retire, les exigences de l'art. 4 AP-LPCJ ne sont plus remplies, car tous les cantons ne sont plus partie à la convention ; la compétence subsidiaire de l'art. 5 AP-LPCJ entre en jeu. Selon nous, même dans ce cas, la corporation devrait continuer à être responsable de l'exploitation et du développement de la plateforme, et cela aussi longtemps que 18 cantons sont partie à la convention. L'art. 16 al. 2 AP-LPCJ devait être précisé en conséquence.

Si en raison d'un retrait, moins de 18 cantons font partie de la corporation, c'est la compétence subsidiaire de l'art. 4 lit. a et b AP-LPCJ qui devrait s'appliquer. Dans ce cas, la corporation subsisterait pour les prestations selon l'art. 5. À des fins de clarté, le texte de la loi devrait le préciser.

Art. 19 AP-LPCJ

On peut se demander s'il est vraiment nécessaire de spécifier les moyens d'identification de manière aussi précise dans la loi, ou s'il ne serait pas plus approprié de déléguer cette compétence à l'organe chargé d'élaborer les dispositions d'application. L'art. 7 al. 2 de la Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP, RS 816.1) pourrait servir de modèle.

Art. 21 AP-LPCJ

Le message devrait expliquer la notion "documents" de l'art. 21 al. 1 AP-LPCJ. Par ailleurs, dans un souci de clarification, le texte légal pourrait être complété par l'ajout de "données telles que, en particulier, les documents et les fichiers".

Selon l'art. 21 al. 7 AP-LPCJ, le délai de 7 jours pour la consultation commence avec la "transmission". La logique de la transmission telle qu'elle résulte de l'art. 21 AP-LPCJ indique que le moment de la transmission correspond à celui de la réception des documents sur la plateforme, pour laquelle une quittance de réception est établie. Le rapport explicatif ne donne sous art. 21 al. 7 AP-LPCJ aucune indication concernant cette question. Les explications concernant les al. 2 et 3 de l'art. 21 (alinéa 1) peuvent conduire à croire (probablement à tort) que le cachet électronique sur le document correspond à cette "transmission". En raison de cette insécurité concernant le début du délai de 7 jours pour la consultation, nous proposons que le rapport explicatif précise quel est le moment de la "transmission" selon l'art. 21 al. 7 AP-LPCJ qui fait partir le délai de 7 jours pour la consultation. Fondamentalement, nous soutenons toutefois le mode de fonctionnement que l'art. 21 AP-LPCJ propose pour la transmission, moyennant la remise de quittances.

Art. 22 et 24 AP-LPCJ

Ces articles traitent de détails organisationnels et opérationnels qui n'ont à notre avis pas leur place dans la loi. Nous partons de l'idée que l'information selon l'art. 22 AP-LPCJ n'a pas d'importance pour la computation de délais, spécialement pour le début du délai de 7 jours pour la consultation. Ce dernier court selon l'art. 21 al. 7 AP-LPCJ dès la "transmission". Le contexte indique que le moment de la transmission correspond à celui de la réception des documents sur la plateforme, pour laquelle une quittance de réception est établie. L'information de l'art. 22 AP-LPCJ porte seulement sur la disponibilité de nouveaux documents et de nouvelles quittances. L'information de l'art. 22 AP-LPCJ est faite "sans garantie", c'est à dire qu'elle doit être considérée comme non contraignante. Pour ce motif, l'information ne peut pas faire partir de délais. Ainsi, la teneur de l'art. 22 ne devrait pas être réglée dans la LPCJ, mais passer dans la convention ou l'ordonnance.

La réglementation concernant l'administration de groupe de l'art. 24 AP-LPCJ ne nécessite à notre avis pas non plus d'ancrage dans la loi. Ces dispositions devraient faire partie de l'ordonnance.

Art. 26 AP-LPCJ

Nous saluons le cadre juridique clair qui prévoit le traitement des données sur le territoire suisse et qui exclut l'application du droit étranger.

Le rapport explicatif indique que la Confédération délègue une tâche fédérale à la corporation publique, qui devient donc du point de vue du droit de la protection des données un organisme public au sens de l'art. 3 lit. h de la Loi sur la protection des données (LPD). Par conséquent, le droit fédéral est applicable à la corporation publique et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) est responsable de la surveillance de la protection des données. Nous saluons le résultat de la solution proposée, mais nous considérons que la voie suivie pour y parvenir est quelque peu périlleuse : il est très difficile de comprendre pour quelles raisons la Confédération veut qualifier de tâche fédérale une tâche qu'elle accomplit en collaboration avec les cantons (voir art. 3 al. 1 AP-LPCJ) et qui est financée à 75% par les cantons (voir art. 32 AP-LPCJ) - qu'elle délègue pour le surplus de son propre chef à la corporation publique. Nous suggérons qu'un autre procédé produisant le même résultat soit cherché.

Art. 28 AP-LPCJ

Selon son titre, cet article traite exclusivement de la numérisation de documents. La procédure inverse, à savoir l'impression de documents sur papier pour la distribution postale, n'est pas traitée. Un règlement comparable se trouve actuellement par exemple à l'article 13 OCEI-PCPP (RS 272.1). Afin de garantir une pratique uniforme, ce changement de support devrait également être réglementé par l'autorité responsable des dispositions d'exécution. Nous suggérons que le changement de support soit également mentionné à l'art. 28 al. 4 AP-LPCJ.

La terminologie nous paraît par ailleurs peu courante. Nous saluerions que le message explique la différence entre "procédure de numérisation" et "changement de support".

Art. 31 AP-LPCJ

En ce qui concerne la perception des émoluments selon l'art. 31 al. 3 AP-LPCJ, il est fait référence aux remarques introductives, où nous considérons qu'un quorum de 18 cantons est suffisant pour la création de la corporation. Si la base légale le prévoit expressément, rien n'empêche l'encaissement des émoluments par la corporation créée par au moins 18 cantons et la Confédération.

Nous proposons de renoncer à ce que le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments et que cette compétence soit déléguée à la corporation.

Art. 35 VE LPCJ

Une entrée en vigueur échelonnée est souhaitable. Il convient donc de prévoir un régime transitoire de deux ans pour l'entrée en vigueur des lois de procédure indirectement modifiées, afin de donner aux autorités judiciaires et au barreau suffisamment de temps pour passer à la tenue électronique des dossiers et à la communication électronique. L'obligation de transmission électronique à laquelle le barreau est soumis n'entrerait donc en vigueur que deux ans après l'entrée en vigueur de la LPCJ. Il conviendrait également de préciser dans les lois de procédure que l'obligation de tenir les dossiers sous forme électronique s'applique uniquement aux nouveaux dossiers ouverts après l'entrée en vigueur de la loi.

2. Loi sur la procédure administrative (PA)

Art. 6b AP-PA

La dérogation légale pour les pièces qui techniquement ne se prêtent pas à la tenue électronique des dossiers devrait être formulée de manière encore plus restrictive, afin de promouvoir globalement la tenue électronique des dossiers. Le rapport explicatif concernant l'article 6b AP-PA (2ème alinéa) indique aussi expressément que la réglementation en matière d'exceptions doit être appliquée avec la plus grande retenue.

Devraient donc être exemptés les seuls documents pour lesquelles la tenue ou la transmission électronique n'est pas possible pour des motifs techniques.

À notre avis, une adaptation correspondante du libellé exprime mieux le fait que la numérisation n'est pas possible, soit parce qu'il s'agit d'un objet physique (exemple : arme du crime), soit parce que des motifs de preuve exigent l'original sur papier (exemple : preuve d'une falsification de signature).

Art. 11b AP-PA

Comme indiqué dans l'introduction au chapitre I chiffre 2, un dépôt effectué par voie électronique doit être considéré comme un consentement à la communication électronique dans le domaine judiciaire et à la consultation par voie électronique des dossiers. L'art. 11b al. 2 AP-PA devrait être adapté en ce sens qu'une inscription dans le registre des adresses de la plateforme vaut consentement à la notification par voie électronique.

Un ajout en ce sens serait également bienvenu au vue de la transparence exigée par la législation sur la protection des données en matière de traitement des données.

Art. 21a al. 3 AP-PA

Nous estimons que la formulation de l'art. 21a al. 3 lit à AP-PA est trop ouverte. Il convient de préciser que la disposition potestative de l'al. 3 ne peut permettre aux autorités de tenir partiellement les dossiers sous forme électronique dans des cas exceptionnels seulement, qui doivent être interprétés de manière restrictive (art. 6b AP-PA).

Nous souhaiterions donc que l'exception selon l'art. 21a al. 3 lit. a AP-PA soit biffée sans remplacement.

Dispositions finales

Dans le sens d'une disposition transitoire, il conviendrait également de préciser que l'obligation de tenir les dossiers en mode électronique ne s'applique qu'aux dossiers ouverts après l'entrée en vigueur de la loi.

3. Code de procédure civile (CPC)

Art. 128b et art. 128c al. 3 AP-CPC

Les dernières phrases des art. 128b et 128c al. 3 AP-CPC devrait être adaptées à l'instar de la proposition concernant l'art. 6b AP-PA, en ce sens que ne sont exemptés que les documents dont la tenue et la transmission électronique sont impossibles pour des motifs techniques.

Art. 128d AP-CPC

Cette disposition devrait être adaptée à l'instar de la proposition concernant l'art. 11b AP-PA.

Art. 128f al. 1 AP-CPC

La disposition devrait être adaptée à l'instar de la proposition concernant l'art. 21a al. 3 AP-PA.

Ici aussi, nous proposons dès lors de la biffer sans remplacement.

Art. 176 al. 2 et 3 AP-CPC

Selon l'article 176 al 2 CPC, les dépositions peuvent être enregistrées sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié. Les enregistrements sont versés au dossier et conservés avec le procès-verbal (art. 176 al. 3 CPC). Il en va de même, selon le renvoi sous art. 193 CPC, pour la verbalisation de l'interrogatoire et de la déposition des parties. Dans la pratique, les auditions sont de plus en plus souvent enregistrées.

Nous ne saisissons pas la plus-value de la reformulation de l'art. 176 al. 2 AP-CPC et la limitation aux enregistrement sonores qu'elle implique ; le rapport explicatif qui accompagne l'avant-projet ne fournit aucune indication à ce titre. Nous sommes d'avis que la disposition devrait être adaptée à la formulation utilisée dans le CPP.

Nous estimons qu'il conviendrait également de vérifier si l'art. 176 al 3 AP-CPC ne devrait pas être adaptée en ce sens qu'en cas d'enregistrement d'une déposition, il est possible de renoncer à une verbalisation parallèle. La consignation écrite de dépositions peut également intervenir dans une autre forme appropriée (transcription, résumé des dépositions).

Compte tenu des traitements de données à caractère personnel qui y sont associés, dont certains sont particulièrement sensibles, il est également important qu'il existe une base légale solide pour ces types de traitement de données. Le droit procédural, en tant que législation spéciale, contient la base légale requise par le droit sur la protection des données.

Art. 208 al. 1bis AP-CPC

Ici aussi, nous ne comprenons pas la limitation aux seuls enregistrements sonores.

Art. 235 al. 1 let. f et al. 2bis AP-CPC

Ici aussi, nous ne comprenons pas la limitation aux seuls enregistrements sonores.

Art. 241 al. 1bis AP-CPC

Ici aussi, nous ne comprenons pas la limitation aux seuls enregistrements sonores.

4. Procédure civile fédérale (PCF)

Art. 7 al. 1bis et 2bis AP-PCF

Nous renvoyons aux explications concernant l'art. 176 al.2 et 3 AP-CPC. Ici aussi, nous ne comprenons pas la limitation aux seuls enregistrements sonores.

5. Code de procédure pénale (CPP)

Art. 76 al. 4, 78 al. 5, 5bis première phrase, 6 première phrase et 6bis AP-CPP

Nous renvoyons aux explications concernant l'art. 176 al.2 et 3 AP-CPC.

Pour l'art. 78 al. 5bis AP-CPP également, nous ne comprenons pas la limitation aux seuls enregistrements sonores.

L'enregistrement de vidéoconférences devrait constituer la règle. Que cet enregistrement soit versé au dossier sous forme de fichier vidéo nous paraît impératif, ne serait-ce qu'en raison de l'obligation générale de documentation.

Art. 100 al. 3 AP-CPP

Nous renvoyons à ce titre aux remarques concernant l'art. 6b AP-PA. Ici aussi, ne devraient être exemptés que des documents dont la tenue électronique n'est pas possible.

Art. 103d AP-CPP

Nous renvoyons à ce titre aux remarques concernant l'art. 11b al. 2 AP-PA. La logique des procédures administrative et civile s'applique ici également. Le cercle de personne évoqué devrait pouvoir facilement fournir une adresse électronique pour la communication sur la plateforme de cyberjustice. L'inscription dans le registre d'adresses de la plateforme est réputée valoir consentement pour la notification par voie électronique.

Un ajout en ce sens est également bienvenu au vu de la transparence exigée par la législation sur la protection des données en matière de traitement des données.

Art. 103f AP-CPP

Nous renvoyons à la remarque concernant l'art. 21 al. 3 AP-PA.

Ici aussi, nous proposons de biffer l'art. 103f lit. a AP-CPP sans remplacement.

Art. 110 al. 1 et 2 AP-CPP

L'obligation de transmission par voie électronique pour les conseillers juridiques qui représentent les parties à titre professionnel doit être précisée. Les conseillers juridiques qui représentent les parties à titre professionnel ne doivent procéder aux dépôts par la plateforme de cyberjustice exclusivement. La disposition devrait être adaptée en conséquence.

Art. 199 AP-CPP

La personne concernée par une mesure de contrainte pourrait se trouver en détention et ne pas avoir la possibilité de recevoir la notification via la plateforme. La notification par l'intermédiaire de la plateforme de cyberjustice n'est possible que si la personne concernée dispose effectivement de la possibilité technique de recevoir une notification électronique. La disposition devrait être complétée en ce sens.

Art. 316 al. 3bis AP-CPP

Outre l'enregistrement d'une procédure de conciliation sur support son, un enregistrement du son et de l'image entre également en ligne de compte. Nous renvoyons aux remarques concernant l'art. 176 al. 2 et 3 AP-CPC. Nous ne comprenons pas la limitation aux seuls enregistrements sonores.

6. Loi sur les avocats (LLCA)

Art. 8 al. 1 lit. e et al. 2 AP-LLCA

Aux termes de l'art. 17 AP-LPCJ, peuvent être portés au registre des adresses de la plateforme de cyberjustice les avocats inscrits aux registres cantonaux des avocats. L'art. 8 AP-LLCA prévoit que pour être inscrit au registre, l'avocat doit disposer d'une adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice. Ces dispositions sont contradictoires. Par ailleurs, l'on ne devrait, en considérant globalement la question, pas interdire à des avocats de déployer leur activité dans la seule procédure administrative cantonale, pour laquelle le nouveau droit fédéral ne peut pas imposer l'utilisation d'une plateforme de notification.

Nous vous remercions pour la possibilité de prendre position qui nous est offerte et vous remercions de prendre en considération nos observations.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos cordiales salutations.



Fredy Fässler
Président